



Convention de partenariat et de financement pour la coordination des actions gérontologiques sur le territoire insulaire *avec le réseau gérontologique RIVAGE*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du juillet 2019,

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,
d'une part,

Et

Le réseau gérontologique RIVAGE, association domiciliée « résidence les Cymes, route inférieure de Cardo - Bâtiment 2 - 20200 BASTIA », SIRET n° 528 499 643 00013 et APE n°8810A, représenté par son Président, M. Daniel FABIANI,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité de Corse dans le cadre de ses compétences en matière sociale et médico-sociale dispose d'un rôle de cheffe de file. Parmi ses principales missions, il est en une qui concerne la mise en œuvre et la coordination d'une politique gérontologique sur le territoire.

La mise en œuvre et la coordination de cette politique gérontologique pour le territoire insulaire définie aux articles L. 113-1 à L. 113-4 du code de l'action sociale et des familles sont notamment assurées par la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires sociales et Sanitaires et plus particulièrement par les différents services de la direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse.

S'agissant plus particulièrement de la coordination des parcours des personnes âgées, la Collectivité de Corse est notamment porteuse des dispositifs d'appui à la coordination suivants :

- Les centres locaux d'information et de coordination territoriaux (CLIC)
- La méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA)
- L'expérimentation pour la coordination du parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA).

Leurs missions ont pour objectifs, respectivement :

Les CLIC :

Améliorer la qualité de l'accompagnement des parcours des personnes âgées par une approche globale et personnalisée de leurs besoins :

- en mobilisant et en coordonnant les ressources des champs sanitaires, médico-social et social,
- en associant prévention, accompagnement social et soins mettant en place des réponses rapides, complètes et coordonnées notamment pour les situations complexes et/ou urgentes (prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile ou en situation de retour à domicile après une hospitalisation).

La MAIA :

Mise en œuvre de la méthode « intégration » sur le territoire selon un modèle organisationnel national adapté aux diversités locales et permettant la mise en place d'espaces collaboratifs tactiques et stratégiques (**niveau tactique** composé des représentants professionnels des secteurs : sanitaire, médico-social et social – **niveau stratégique** composé des décideurs et des financeurs (ARS, CDC, autres Collectivités, CARSAT, MSA, SECU-Indépendants ainsi que les URPS et associations d'usagers à titre consultatif. Cette méthode développe également un accompagnement spécifique par la mise en place d'un **service de gestion de cas** dans les secteurs : sanitaire médico-social et social, avec l'intervention de professionnels appelés **gestionnaires de cas** dédiés et formés à **une coordination intensive et au long cours pour des situations identifiées complexes** et présentant les critères nationaux d'éligibilité à la gestion de cas.

Le PAERPA :

Déployé en Cismonte depuis janvier 2018 et dont le déploiement en Pumonte est programmé au cours de l'année 2019/2020, il s'articule avec les dispositifs de coordination que sont les CLIC et les MAIA, mais aussi avec le réseau RIVAGE qui copilote avec le centre hospitalier de Bastia et les services de la Collectivité de Corse la coordination territoriale d'appui (CTA), plateforme opérationnelle du PAERPA.

Les plateformes d'appui à la coordination devront réunir l'ensemble des équipes des services d'appui et de coordination identifiés sur le territoire pour répondre aux situations dites complexes (*HAS : Haute Autorité de Santé, Septembre 2014*) et s'inscrivant dans la convergence de l'ensemble des dispositifs existants selon la Stratégie Nationale de Santé de 2017.

Aussi, afin de pérenniser un partenariat déjà solidement établi dans les faits entre la collectivité de Corse et le réseau gérontologique RIVAGE il est nécessaire de conventionner pour dessiner les contours des interventions partagées visant la prise en charge, l'accompagnement, le suivi des publics âgés et notamment les plus de 75 ans vivant à domicile atteints de pathologies chroniques, en situation d'isolement, de dépendance médico-psycho-sociale et pour lesquels une prise en charge pluridisciplinaire et coordonnée est particulièrement nécessaire.

Les modalités de la mise en œuvre de ce partenariat sont détaillées dans la présente convention :

Article 1 : Objectifs et territoire d'intervention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des **CLIC territoriaux**, de la **MAIA**, et de la **CTA**, liée au déploiement du **PAERPA** en Cismonte, avec le **réseau gérontologique RIVAGE**, pour les zones d'interventions de celui-ci.

Ces modalités de coopération devront être en conformité avec le cadre législatif suivant :

1. *Loi ASV du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;*
2. *Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Corse ;*
3. *Des conventionnements CNSA et Collectivité de Corse au titre de la section IV ;*
4. *Des Articles L113-3 du CASF et Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016 modifiant l'article 96 de la Loi de Santé du 26 janvier 2016.*
5. *Stratégie Nationale de Santé de septembre 2017 ;*
6. *PAERPA- Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2018*

Au-delà du cadre législatif, le « prughjettu d'azione sociale » 2018-2021 de la Collectivité de Corse détermine les orientations et objectifs pour les politiques de l'autonomie et définit également les modalités de mise en œuvre de nouvelles actions auprès notamment des personnes âgées fragiles et de leurs proches aidants.

Article 2 : Modalités du partenariat

Le réseau gérontologique RIVAGE devra dans le cadre de cette coopération s'inscrire dans :

- une convergence opérationnelle pour l'accompagnement du public cible en termes de compétences et de ressources
- un mode d'organisation de cette coopération, conforme aux orientations fixées par le « prughjettu d'azione sociale » 2018-2021 de la Collectivité de Corse et au cadre législatif de chacun, relatif aux procédures d'orientation et de suivi par le biais d'outils communs et d'actions conjointes. (*visites à domicile, visites en établissement pour les admissions et/ou sorties, réunions de concertations...*).
- le cadre des retours à domicile après une hospitalisation, l'objectif commun sera d'anticiper au mieux les sorties afin de fluidifier au mieux le parcours des personnes âgées en accompagnant et facilitant les retours à domicile.
- le cadre des **SI** : systèmes d'information partagés **sur un « modèle intégré »** (méthode MAIA, programme PAERPA) mise en œuvre d'un rapprochement inter Réseaux sur une base commune via des logiciels spécifiques. Ceci afin de réaliser une évaluation globale des problématiques et une articulation des interventions à domicile.

Les services de la direction de l'autonomie et notamment les équipes des CLIC et les gestionnaires de cas MAIA répondront pour leur part aux sollicitations du réseau RIVAGE au regard de leurs missions.

Article 3 : Evaluation des modalités de l'article 2

L'organisation de la coopération entre le réseau RIVAGE et les services du CLIC, de la gestion de cas MAIA et de la CTA du PAERPA devra se décliner sous la forme de rencontres mensuelles, afin de fournir un bilan des actions réalisées (visites conjointes, concertations cliniques...) mais aussi des apports en termes d'expertises (EGS-PPS) ainsi que des données liées à l'impact sur les soins.

Ces données seront reportées sur le bilan d'activité annuel dont la transmission s'opère selon l'article 6 de l'engagement conventionnel.

La transmission du bilan d'activité du réseau Gériatologique RIVAGE devra se réaliser au plus tard pour le 31 avril de l'année N+1 afin de permettre le règlement des 50 % de la subvention allouée par la Collectivité de Corse relatif à l'exercice N-1.

Article 4 : Ethique et déontologie

Les mesures prises par le réseau RIVAGE, dans le cadre de ces modalités, ne doivent faire l'objet pour l'utilisateur ni d'un appel de cotisation, ni d'une rémunération.

De plus, il est admis que le libre choix de la personne âgée, la protection des données la concernant, son environnement, devront être préservés.

Article 5 : Dispositions financières

Une subvention annuelle de **31 700 Euros** sera allouée chaque année au **réseau gériatologique RIVAGE** pour la mise en œuvre des actions prévues par la présente convention, sous réserve du respect des modalités fixées aux articles 1 à 4, et sur présentation des justificatifs de dépense tels que présentés dans le budget annuel prévisionnel (*cf. Annexe 1*). En 2019, les frais de déménagement du réseau RIVAGE (à hauteur de 1 300 €) seront pris en charge et s'ajouteront au montant de la subvention annuelle.

La première année, le versement de cette subvention interviendra à hauteur de 50 % à la signature de la présente convention, les 50 % restant feront l'objet d'un versement sur présentation du bilan d'activité prévu par l'article 3 de la présente convention et des justificatifs de dépense, dans la limite des montants plafonds arrêtés par poste de dépenses dans le cadre du budget prévisionnel (*cf. annexe 1*).

La deuxième année, le versement de cette subvention interviendra à hauteur de 50 % au cours du deuxième semestre, les 50 % restant feront l'objet d'un versement sur présentation du bilan d'activité selon l'article 3 et des justificatifs de dépense, dans la limite des montants plafonds arrêtés par poste de dépenses dans le cadre du budget prévisionnel (*cf. annexe 1*).

Article 6 : Modalités de l'engagement conventionnel

La présente convention est prévue pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2021, reconductible annuellement sur présentation du bilan d'activité annuel, des justificatifs de dépenses et par tacite reconduction.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en fonction de l'évaluation de l'activité ou de nouvelles dispositions législatives ou de stratégie territoriale en termes d'action gériatologique.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle pourra prendre fin avant le terme en cas de dissolution du réseau gérontologique RIVAGE, ou de non application de ces dispositions. La juridiction compétente pour connaître les litiges sera le tribunal administratif de Bastia.

Bastia, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse

Le Président
du réseau gérontologique
RIVAGE

Gilles SIMEONI

Daniel FABIANI

ANNEXE 1 : budget prévisionnel annuel

BUDGET PREVISIONNEL 2019 - ASSOCIATION RIVAGE	
Frais d'aménagement	
Déménagement	1 300 €
TOTAL	1 300 €
Fonctionnement /Frais généraux annuel	
Loyer	8 400 €
Frais d'agence	600 €
Entretien Climatisation	510 €
EAU	400 €
EDF (4 clim réversibles)	1 600 €
Assurance multirisques	911 €
Entretien (ménage)	1 080 €
Leasing de trois véhicules	12 448 €
Assurance véhicules	717x3 = 2 151 €
Carburant	1200X3= 3 600 €
TOTAL frais généraux	31 700 €
TOTAL Général	33 000 €

